

Document d'information sur le produit d'assurance des emprunteurs

Compagnie : MUTLOG – Mutuelle immatriculée en France et régie par le code de la mutualité (livre II)

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance facultative mais vivement recommandée vous offre une protection complète et vous permet de maintenir votre niveau de vie et celui de votre famille en couvrant vos remboursements de prêts, dans les cas de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, d'Incapacité Temporaire Totale de Travail et perte d'emploi.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES RECOMMANDEES SONT :

✓ Décès

L'assurance intervient pour le remboursement du capital restant dû, corrigé de la quotité assurée, de votre prêt au jour du décès.

✓ Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)

L'assurance intervient pour le remboursement du capital restant dû, corrigé de la quotité assurée au jour de la reconnaissance de la PTIA, si vous vous trouvez dans l'incapacité totale et définitive, de vous livrer à la moindre occupation ou au moindre travail vous procurant gain ou profit, et dont votre état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (se laver, se déplacer, se nourrir, s'habiller).

✓ Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)

L'assurance intervient, dans les conditions prévues à la notice d'information, lorsque la personne assurée est temporairement inapte à exercer strictement son activité professionnelle ou pour la personne ne travaillant pas, dans l'impossibilité absolue et reconnue médicalement d'exercer ses activités habituelles non professionnelles.

✓ Invalidité Permanente partielle (IPP)

L'assurance intervient, dans les conditions prévues à la notice d'information, si vous vous trouvez, dans un état reconnu médicalement comme réduisant votre capacité de travail ou de gains de **33% à 66%** pour les salariés du privé, et de **1% à 66%** pour les agents de la fonction publique contractuelle.

L'évaluation de l'invalidité permanente partielle selon la profession exercée, sera effectuée à partir d'un barème croisant l'incapacité fonctionnelle (le taux d'invalidité fonctionnelle) à l'incapacité professionnelle.

✓ Perte de Retraite

Pour les agents de la fonction publique, la garantie Perte de Retraite est un complément de la garantie invalidité permanente. Elle garantit le versement d'une indemnité calculée sur la base de 100% du montant de l'échéance du prêt, corrigé de la quotité assurée, quelle que soit votre perte de revenu, à partir du 70ème anniversaire et au plus tard au 75ème anniversaire.

✓ Invalidité Permanente Totale (IPT)

L'assurance intervient, dans les conditions prévues à la notice d'information, si vous êtes d'une manière permanente dans l'impossibilité complète, reconnue médicalement, d'exercer votre activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté. L'évaluation de cette invalidité permanente totale sera effectuée à partir du barème évoqué au paragraphe de l'IPP. Le taux d'invalidité devra être au minimum de 66%

LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES :

✓ Garantie perte d'emploi indemnisée (PEI)

La garantie perte d'emploi correspond à une prestation versée à hauteur de 50% de l'échéance du prêt lorsque l'adhérent salarié, a cessé son activité de façon volontaire ou contrainte et est en recherche d'emploi au sens de la réglementation de France Travail et indemnisé par celui-ci. La durée de versement des prestations est limitée à 36 mois sur toute la durée du prêt. La situation de l'adhérent est appréciée au regard des clauses se rapportant à cette garantie dans la notice d'information.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les garanties exclues de la notice d'information ou les garanties refusées ou les exclusions de couverture qui figureront sur l'attestation d'assurance.
- ✗ Le pourcentage du prêt non couvert par l'assurance



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Pour toutes les garanties, ne sont pas couverts :

- ! Le suicide ou la tentative de suicide survenu dans la première année de l'adhésion.
- ! La modification de la structure du noyau atomique, les radiations ionisantes et leurs conséquences directes ou indirectes.
- ! Les faits de guerre, lorsqu'elle est déclarée par le Parlement dans les formes de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la Constitution
- ! Les sinistres causés par l'adhérent, lors de la conduite d'un véhicule, lorsqu'est constaté chez l'adhérent conducteur, lors du sinistre, un taux d'alcool supérieur ou égal à celui défini par les dispositions législatives ou réglementaires pour conduire un véhicule,
- ! la pratique de sport à titre professionnel, ou non représenté par une fédération française agréée par le ministère des Sports français,
- ! De la participation à des compétitions sportives autres que de pur amateurisme (sauf rachat préalable de ce risque auprès de Mutlog),

Pour la garantie ITT, IPT et IPP ne sont pas couverts les arrêts de travail/invalidités en rapport avec :

- ! les congés : sabbatique, légal de maternité et parental d'éducation
- ! L'incapacité de travail ou une invalidité de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie (selon la définition de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme assimilé) existante à la date d'effet de l'adhésion, ainsi que les suites, conséquences et rechutes liées à la pathologie ayant entraîné l'attribution d'indemnités journalières ou d'une pension d'invalidité.

Pour la garantie perte d'emploi :

- ! une démission ou une rupture conventionnelle
- ! un licenciement non indemnisé par France Travail ou par l'État pour les agents civils non-fonctionnaires ou non titulaires de l'État ou des collectivités locales,
- ! une faute grave privative de préavis et d'indemnités de licenciement, même si France Travail accepte d'indemniser l'intéressé ou si celui-ci perçoit une indemnité transactionnelle de son ancien employeur,
- ! un contrat à durée déterminée (intérim ou CDD), une fin de chantier, sauf s'il fait suite à la rupture d'un contrat à durée indéterminée, par l'effet d'un licenciement, un départ en retraite, préretraite ou mesure du Fonds National de l'Emploi (FNE)

PRINCIPALES RESTRICTIONS

Pour la garantie ITT

- ! Un délai de franchise de 30, 90 ou 180 jours d'incapacité totale et continue d'activité est appliqué en cas d'ITT. Pendant ce délai, l'assureur ne prend pas en charge les mensualités du prêt.

Pour la garantie perte d'emploi indemnisée (PEI) :

- ! La prestation PEI est garantie après une période de carence précisée à la notice d'information du contrat.
- ! La prestation est garantie, sauf stipulation contraire prévue aux conditions particulières ou au certificat d'adhésion, à l'issue d'une période de 90 jours continus d'indemnisation par France Travail.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ **L'assureur maintient la couverture en cas de déplacement dans le monde entier, que ce soit à titre personnel, comme professionnel ou humanitaire.**

Toutefois pour tous les voyages et séjours dans des lieux autres que les pays de l'Union Européenne, les Départements et les Territoires d'outre-mer, les pays limitrophes de la France métropolitaine :

- la preuve du décès doit être apportée au moyen d'un certificat établi par la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné,
- pour les autres garanties, vous devez fournir la preuve du sinistre au moyen de documents établis par l'autorité médicale locale et visés par le médecin attaché à la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, vous devez :

- **À la souscription du contrat :**

- Justifier de la mise en place du prêt.
- Répondre exactement et de bonne foi aux conditions à l'adhésion posées par MUTLOG, et particulièrement lorsque le document s'impose, le questionnaire relatif à vos antécédents et état de santé

- **En cours de contrat :**

- Maintenir tout au long de la durée du prêt, le paiement de vos cotisations d'assurance

- **En cas de sinistre :**

- Fournir les pièces demandées par MUTLOG pour l'étude de prise en charge de votre dossier de sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Le règlement de vos cotisations d'assurance se fait par prélèvement bancaire dès la prise d'effet de votre contrat d'assurance. Vous pouvez choisir la périodicité de prélèvement (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date du déblocage des fonds provenant du prêt, ou à la date indiquée par l'adhérent si elle est antérieure et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la demande d'adhésion sous réserve de l'acceptation de l'adhésion par l'assureur.

Le contrat vous couvre, tant que le prêt n'est pas remboursé, et jusqu'à votre 80ème anniversaire en cas de Décès et supplément décès accidentel (si âge à l'adhésion inférieur à 66 ans) ou 85ème anniversaire en cas de décès seul (si âge à l'adhésion entre 66 ans et 75 ans), jusqu'au 75ème anniversaire pour la garantie Perte de Retraite, jusqu'au 70ème anniversaire pour les garanties PTIA, Invalidités Permanentes ou Incapacité Temporaire, et jusqu'au 65ème anniversaire pour la garantie Perte d'Emploi Indemnisée.

Sauf en cas d'omission volontaire ou déclaration inexacte faite de mauvaise foi lors de votre adhésion, vous ne pouvez pas être exclu(e) de l'assurance contre votre gré.

Vos garanties prennent fin :

- le jour où votre prêt se termine ou si vous le remboursez totalement par anticipation,
- en cas de défaut de paiement de vos cotisations d'assurances,
- en cas de résiliation de l'adhésion par vos soins



Comment puis-je résilier le contrat ?

En application de l'article 1 – Titre 1er de la Loi n°2022-270 du 28/02/2022, vous pouvez demander la résiliation de votre adhésion au contrat d'assurance emprunteur, à tout moment durant la vie de son contrat, soit par lettre, soit sur tout support durable.

MUTLOG procédera à la résiliation dudit contrat, à l'appui de l'accord du prêteur. Le contrat en substitution doit respecter les critères d'équivalence de garantie exigée par le prêteur.

En cas de refus motivé par le prêteur, l'adhésion au contrat d'assurance n'est pas résiliée.

Pour les autres types de prêt, vous pouvez demander la résiliation de votre contrat à chaque date anniversaire, sous réserve que les garanties choisies par le nouveau contrat soient équivalentes de l'accord du prêteur, et à condition d'adresser la demande de résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception au moins deux mois avant la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt.